

ACADEMIES DU GROUPEMENT EST	CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF	DUREE	1 h 30
SESSION 2004	EPREUVE N° 1 : Rédaction d'une lettre administrative courante	Coefficient	3

Ce sujet comporte 7 pages (y compris celle-ci), numérotées de 1 à 7/7

Assurez-vous que vous êtes en possession de la totalité du sujet avant de commencer l'épreuve. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au surveillant.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête (au-dessus des pointillés) du sujet mis à votre disposition. Toute mention d'identité (votre nom, vos initiales, votre signature) ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie du sujet que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation pure et simple de votre épreuve.

L'usage de la calculatrice est interdit.

SUR

Un étudiant vous adresse une demande de renseignements sur les préparations organisées par l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Reims.

Vous êtes affecté(e) au service « Scolarité » de l'I.U.F.M. et votre chef de service vous demande de lui préparer un projet de réponse.

A cette fin, vous disposez des documents suivants :

- **ANNEXE A** : Extrait du Code de l'Education relatif aux I.U.F.M. ;
- **ANNEXE B** : Arrêté du 07.12.1994 relatif aux conditions d'admission en I.U.F.M. ;
- **ANNEXE C** : Arrêté du 06.08.2001 fixant le taux du droit de scolarité dans les I.U.F.M. ;
- **ANNEXE D** : une page du site internet de l'I.U.F.M. de l'Académie de Reims.

Monsieur Ludovic FERVET
18, rue du fossé
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Reims, le 13. 12. 2001

Monsieur le Directeur de l'IUFM de
l'Académie de Reims

Monsieur le Directeur,

Etudiant en licence de sciences de l'éducation, j'envisage de me présenter au concours de recrutement de professeurs des écoles. J'ai appris que l'IUFM organise une préparation à ce concours. Je souhaiterais donc avoir des renseignements sur cette formation.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée,

Ludovic FERVET

ANNEXE A

TITRE II - LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES

Chapitre I. Missions et organisation des instituts universitaires de formation des maîtres.

Art. L 721-1 (modifié par la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000). - Dans chaque académie, un institut universitaire de formation des maîtres est rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en oeuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'État, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités. Lorsqu'un institut universitaire de formation des maîtres est créé dans une académie qui ne comprend aucune université, il est rattaché à une ou plusieurs universités d'une autre académie.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Établissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'État. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.

Dans le cadre des orientations définies par l'État, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Art. L 721-2. - Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

Art. L 721-3. - Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation [...]

ANNEXE B

Arrêté du 7 décembre 1994

(Enseignement supérieur et Recherche : Enseignements supérieurs)

Vu L. n° 91-715 du 26-7-1991, not. titre 1^{er} ; D. n° 92-1246 du 30-11-1992 compl. par D. n° 93-60 du 13-1-1993 ; D. n° 90-867 du 28-9-1990 mod. par D. n° 91-932 du 18-9-1991, not. art. 3 et 7.

Conditions d'admission en institut universitaire de formation des maîtres.

Article premier . - Peuvent solliciter leur admission en institut universitaire de formation des maîtres les candidats qui remplissent les conditions requises pour l'inscription :

- aux concours externes de recrutement des professeurs des écoles, des professeurs certifiés du second degré, des professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, des conseillers principaux d'éducation ;
- aux concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat.

Art. 2 . - Les décisions d'admission sont prises, en fonction des capacités d'accueil de l'établissement, par le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, sur proposition d'une commission qu'il préside et dont la composition est fixée à l'article 4 du présent arrêté.

Les propositions de la commission sont établies après examen des candidatures conformément aux modalités régissant l'admission, qui sont arrêtées en conseil d'administration et font l'objet d'une publicité.

Art. 3 . - Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peut, sur proposition de la commission, autoriser les candidatures d'étudiants ne remplissant pas les conditions prévues à l'article premier ci-dessus lors du dépôt des candidatures à l'admission en institut universitaire de formation des maîtres.

Les conditions doivent être réunies lorsque débute la scolarité en première année de formation des maîtres.

Art. 4 . - Les membres de la commission de choix des étudiants candidats à l'admission sont désignés par le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres. Ils sont choisis parmi des enseignants chercheurs, des personnels des corps d'inspection, des chefs d'établissements concernés du second degré, des enseignants des corps d'enseignement concernés du premier et du second degré, des personnalités extérieures.

La commission peut statuer en sous-commissions.

Art. 5 . - Un même candidat ne peut être inscrit que dans un seul institut universitaire de formation des maîtres pour une même année universitaire. Au cas où un candidat est admis simultanément dans plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres, il lui appartiendra de faire connaître son choix au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la réception de l'avis l'informant de son admission.

Art. 6 . - Le candidat admis à suivre sa scolarité en institut universitaire de formation des maîtres prend l'engagement :

- 1 - De suivre avec assiduité la scolarité prévue par le règlement intérieur de l'établissement ;
- 2 - De s'inscrire et de se présenter aux épreuves du concours choisi dans l'académie de l'institut universitaire de formation des maîtres, dans le territoire du lieu de formation pour les candidats admis à suivre leur scolarité à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique.

Art. 7 . - L'inscription en institut universitaire de formation des maîtres devient définitive après le paiement des droits de scolarité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8 . - L'arrêté du 24 juin 1991, modifié par l'arrêté du 15 mai 1992, fixant les conditions d'admission en institut universitaire de formation des maîtres est abrogé. Les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1991 fixant la composition de la commission de choix des étudiants candidats à l'admission en institut universitaire de formation des maîtres, à l'attribution d'une allocation d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maîtres sont abrogées en tant qu'elles concernent la composition de la commission de choix des étudiants candidats à l'admission en institut universitaire de formation des maîtres. (JO du 15 décembre 1994 et BO n° 3 du 19 janvier 1995.)

ANNEXE C

Arrêté du 6 août 2001

(Education nationale : Enseignement supérieur ; Economie, Finances et Industrie : Budget)

Vu règlement n° 1103/ 97/ CE du 17-6-1997 ; règlement n° 974/ 98/ CE du 3-5-1998 ; règlement n° 2866/ 98/ CE du 31-12-1998 ; code de l'éducation, not. art. L 612-1 et L 719-4 ; L. de fin. n° 51-598 du 24-5-1951, not. art. 48 ; D. n° 71-376 du 13-5-1971 mod., not. art. 5 ; D. n° 84-13 du 5-1-1984 ; D. n° 85-694 du 4-7-1985 mod. par D. n° 91-320 du 27-3-1991, not. art. 7 ; D. n° 91-321 du 27-3-1991, not. art. 5 ; D. n° 94-39 du 14-1-1994 mod. par D. n os 98-408 du 27-5-1998 et 99-819 du 16-9-1999 ; A. 9-4-1997 ; avis CNESEER du 2-7-2001.

Fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale.

Article premier. - Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la préparation d'un diplôme national est, sous réserve des dispositions particulières applicables à certains de ces diplômes, fixé à 874 F. A compter du 1^{er} janvier 2002, ce taux est fixé à 133, 24 euros.

La part du droit de scolarité affectée au service de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 146 F. A compter du 1^{er} janvier 2002, ce taux ne peut être inférieur à 22,26 euros.

La part du droit de scolarité réservée au financement d'actions d'amélioration de la vie étudiante est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 57 F. A compter du 1^{er} janvier 2002, elle ne peut être inférieure à 8,69 euros.

Art. 2. - Les étudiants des instituts universitaires de formation des maîtres qui s'inscrivent dans l'une des universités de rattachement de ces établissements pour la préparation d'un diplôme de maîtrise acquittent le droit de scolarité correspondant à ce diplôme au taux réduit.

Art. 3. - L'arrêté du 21 août 2000 fixant le taux du droit de scolarité dans les instituts universitaires de formation des maîtres est abrogé.

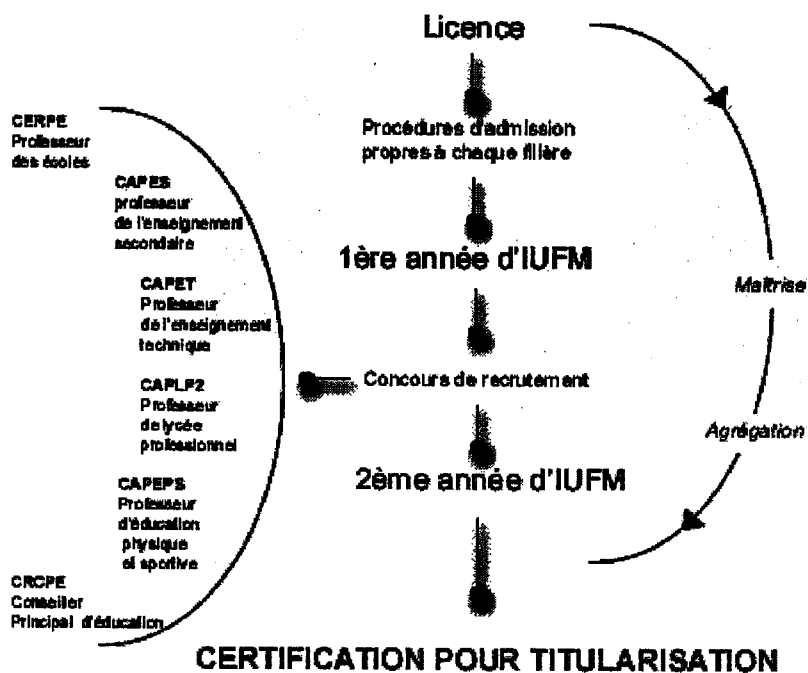
Art. 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 2001-2002.

(JO du 17 août 2001)



Les formations

La formation des enseignants





PROFESSEUR DES ECOLES

La pré-inscription à l'IUFM

La pré-inscription à l'IUFM est une **demande d'admission à la préparation au concours des professeurs des écoles à l'IUFM.**

Cette pré-inscription se fait exclusivement sur le **site internet (www.reims.iufm.fr)** de janvier à mars.

Un dossier de candidature est adressé à chaque candidat après la saisie sur internet. Le candidat validera sa demande d'admission en retournant le dossier et les pièces justificatives au plus vite.

L'admission à la préparation au concours de professorat des écoles comporte :

- un examen du dossier,
- un test de connaissance.

Le test

La durée des épreuves est de 2 heures. Aucun matériel spécifique ne sera exigé des candidats.

Le test permet de juger le niveau des candidats en mathématiques, logique, et langue française. Il se présente sous la forme d'un questionnaire, le plus souvent type QCM.

A travers les questions, sont testées les connaissances et compétences suivantes :

- ◆ connaissances disciplinaires et générales,
- ◆ capacités d'analyse et de raisonnement.

Il ne sera pas fait appel à des connaissances trop spécialisées et le niveau des questions ne dépassera pas le niveau moyen de tout bachelier.

Les étudiants effectuent leur inscription administrative courant septembre.

L'inscription à l'IUFM ouvre droit au statut d'étudiant et au bénéfice du régime étudiant de la sécurité sociale.